CONSEIL DE L'EUROPE

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

22e REUNION DU CONSEIL DE L'EUROPE DES ATELIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

« Eau, paysage et citoyenneté face aux changements mondiaux »

Séville, Espagne
14-15 mars 2019

La prise en considération de l'eau dans le cadre des travaux du Conseil de l'Europe

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe

« La Bille bleue », vue de la Terre
Apollo 17, 1972

« Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention, … souhaitant instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de ***tous les paysages****…*

La présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, ***les eaux intérieures et maritimes****. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés ».*

Préambule et article 2 de la Convention européenne du paysage, 20 octobre 2000

La qualité de l'environnement – qui englobe dans son sens large les processus écologiques et les diverses ressources naturelles dont dépendent les organismes vivants – doit être préservée. Il est nécessaire que la pérennité de ces ressources soit assurée afin de manière à pouvoir satisfaire aux besoins et aspirations des générations présentes et futures ainsi qu'à celles des nombreuses espèces qui peuplent la planète.

A présent ratifiée par 39 Etats membres du Conseil de l'Europe, la Convention européenne du paysage y contribue et son champ d'application s'étend à ce qu'il est possible d'appeler les « paysages liquides ». Il convient donc que les politiques publiques adoptées pour sa mise en œuvre, au niveau national, régional et local, permettent de veiller tant à l'avenir et au devenir de ces paysages.

L'eau

Les travaux accomplis dans le cadre du Conseil de l'Europe au niveau intergouvernemental s'inscrivent et trouvent leur fondement dans divers instruments. Il y a lieu de souligner l'importance historique de la Résolution (67) 10 relative à la « Charte européenne de l'eau », adoptée le 6 mai 1968 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui proclame douze principes fondamentaux concernant l'eau.

Charte européenne de l'eau du Conseil de l'Europe

Principes fondamentaux

1. Il n'y a pas de vie sans eau. C'est un bien précieux, indispensable à toutes les activités humaines.
2. Les ressources en eaux douces ne sont pas inépuisables. Il est indispensable de les préserver, de les contrôler et, si possible, de les accroître.
3. Altérer la qualité de l'eau, c'est nuire à la vie de l'homme et des autres êtres vivants qui en dépendent.
4. La qualité de l'eau doit être préservée à des niveaux adaptés à l'utilisation qui en est prévue et doit notamment satisfaire aux exigences de la santé publique ;
5. Lorsque l'eau, après utilisation, est rendue au milieu naturel, elle ne doit pas compromettre les usages ultérieurs, tant publics que privés, qui seront faits de celui-ci.
6. Le maintien d'un couvert végétal approprié, de préférence forestier, est essentiel pour la conservation des ressources en eau.
7. Les ressources en eau doivent faire l'objet d'un inventaire.
8. La bonne gestion de l'eau doit faire l'objet d'un plan arrêté par les autorités compétentes.
9. La sauvegarde de l'eau implique un effort important de recherche scientifique, de formation de spécialistes et d'information publique.
10. L'eau est un patrimoine commun dont la valeur doit être reconnue de tous. Chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin.

11. La gestion des ressources en eau devrait s'inscrire dans le cadre du bassin naturel plutôt que dans celui des frontières administratives et politiques.
12. L'eau n'a pas de frontières. C'est une ressource commune qui nécessite une coopération internationale.

Le 17 octobre 2001, le Comité des Ministres a adopté un deuxième texte fondamental, la Recommandation Rec. (2001) 14 sur la « Charte européenne des ressources en eau ». Adressée aux Etats membres du Conseil de l'Europe, le texte attire l'attention des gouvernements sur la nécessité de gérer et de protéger les ressources en eau par une approche commune et intégrée. Le Comité des Ministres recommande aux Etats d'appliquer certains principes concernant des aspects procéduraux et substantiels « du droit à l'eau » et à « l'assainissement » dans le cadre de leur politique nationale.

Charte européenne des ressources en eau du Conseil de l'Europe

Principes concernant le droit à l'eau et à l'assainissement

Toute personne a le droit de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels.
Des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme reconnaissent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et d'avoir un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille. Il est bien évident que ces deux exigences comprennent le droit à une quantité minimale d'eau de qualité satisfaisante aux points de vue de la santé et de l'hygiène. Des mesures sociales devraient être mises en place pour éviter les coupures d'eau aux personnes démunies.

Le public doit avoir accès aux informations relatives à l'état des ressources en eau.
Les informations collectées sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des ressources en eau, et notamment la potabilité, doivent être accessibles au public et être publiées sans délai sous une forme compréhensible pour le public en général. Des mesures spéciales de mise en garde doivent être prévues pour protéger la santé publique.

Le public doit être informé en temps utile et de manière appropriée des plans de gestion des eaux et des projets concernant l'utilisation des ressources en eau. Il a le droit de participer de manière effective aux procédures de planification et de décision concernant l'eau.
L'accès à l'information et la participation des personnes physiques ou morales, des associations, des organisations ou groupes constitués par ces personnes, au processus décisionnel concernant les ressources en eau sont nécessaires. Il en est ainsi, notamment, pour améliorer la qualité des décisions et leur application, sensibiliser le public aux problèmes, lui donner la possibilité d'exprimer ses préoccupations et permettre aux autorités publiques de tenir dûment compte de ces préoccupations. Les autorités publiques doivent mettre à la disposition du public aussitôt que possible les informations sur les ressources en eau qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier. Une demande d'information sur les ressources en eau ne peut être refusée que si elle porte sur des documents en cours d'élaboration ou si elle est contraire à des droits d'autres personnes, protégés par la législation nationale. Les motifs de rejet doivent être interprétés de manière restrictive et communiqués aux intéressés. Le public doit également pouvoir participer à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à la gestion des ressources en eau à un stade approprié. L'autorité compétente peut désigner les personnes invitées à participer. Des délais suffisants doivent être fixés pour permettre une participation effective et le public doit avoir la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs. Les résultats de la participation du public doivent être pris en considération dans toute la mesure du possible.

Les personnes et organismes intéressés doivent disposer de voies de recours à l'égard de toute décision en rapport avec les ressources en eau.
Un recours administratif ou judiciaire doit pouvoir être formé par toute personne physique ou morale qui entend contester toute décision, acte ou omission, et en particulier tout refus d'information ou de participation concernant la gestion ou l'utilisation de ressources en eau.

Sans préjudice du droit à l'eau pour satisfaire aux besoins essentiels, la fourniture d'eau est soumise à paiement en vue de couvrir les coûts économiques liés à la production et à l'utilisation des ressources en eau.
L'eau a une valeur non seulement écologique mais aussi économique. En dehors de l'eau proprement dite, les infrastructures d'extraction, d'adduction, de distribution et d'assainissement de l'eau ont un coût qui peut varier d'un lieu à l'autre, d'une structure sociale à l'autre, mais qui ne peut pas être négligé. La gratuité totale de l'eau risque de mener au gaspillage, particulièrement dangereux dans des situations où les ressources en eau deviennent relativement rares. D'un autre côté, l'eau est aussi un bien ayant une valeur sociale, nécessaire à la satisfaction de besoins fondamentaux de tout être humain. Pour financer la fourniture d'eau et l'assainissement, il convient de mettre en œuvre le principe « pollueur-payeur ». A cette fin, il y a lieu de choisir des méthodes appropriées de tarification pour les diverses applications telles que la tarification proportionnelle ou progressive, la tarification sociale, la fourniture d'une quantité minimale d'eau à des conditions préférentielles. Le choix de la méthode à appliquer dépendra de l'évolution prévisible des ressources en eau, des investissements à consentir et de considérations sociales. Le principe «utilisateur-payeur», selon lequel le prix de l'eau disponible pour des utilisations déterminées – ayant donc une qualité adéquate – doit être supporté par les usagers, doit être pris en compte, sous réserve de la satisfaction des besoins essentiels.

La question du droit à l'eau et à l'assainissement a également été traitée dans le cadre des Conférences du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT). En 1997, une de ces Conférence a traité de l'aménagement durable de l'espace européen et de la protection des ressources en eau.

Le paysage

« L'approche paysagère » des ressources en eau et les paysages se développe dans le cadre des travaux de la Convention européenne du paysage.

Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000, puis ouverte à la signature de ses Etats membres à Florence, en Italie, le 20 octobre 2000, la Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération dans ce domaine. Considérée comme la première convention du développement durable, elle représente une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe : il s'agit de favoriser la qualité de vie et le bien-être individuel et social en prenant en compte les valeurs paysagères, naturelles et culturelles. Les Etats membres de l'Organisation signataires de la Convention se sont déclarés soucieux de « parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ». La dimension culturelle occupe également une place centrale.

Instrument novateur, la Convention représente un traité international exclusivement consacré à l'ensemble du paysage, considéré comme espace de vie des individus et des sociétés. Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité.

Aux termes de la Convention, « Paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le territoire est reconnu dans une perspective tant géographique qu'historique. Du point de vue de la géographie physique, la Convention concerne toutes les dimensions du territoire : terrestre, aquatique – eaux intérieures telles que les lacs et les étangs – et maritime – littoral et mer territoriale. Du point de vue de vue de la géographie humaine, la Convention porte sur l'ensemble du territoire des Parties, qu'il soit naturel, urbain ou périurbain. Son préambule souligne que le paysage « est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes ». Elle prend donc en considération les interconnections complexes entre paysages urbains et ruraux. Selon une perspective historique, le territoire est appréhendé avec son passé, son présent et son futur. Il est reconnu qu'il évolue dans le temps, sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains.

En adhérant aux principes et aux objectifs de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à protéger, gérer et/ou aménager leurs paysages par l'adoption de toute une série de mesures nationales, générales et particulières. Dans ce cadre, elles s'engagent à favoriser la participation des populations et des pouvoirs publics aux processus décisionnels affectant la dimension paysagère de leurs territoires.

Au niveau national, les Parties s'engagent :

– à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ; et
– à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Les Parties sont par ailleurs invitées à mettre en œuvre des mesures particulières au niveau national, parmi lesquelles,

– l'identification et la qualification des paysages : il s'agit de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages et de guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne. Chaque Partie s'engage ainsi à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire, à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient et à en suivre les transformations. Elle s'engage aussi à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés ;
– la formulation d'objectifs de qualité paysagère : il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre au niveau national d'autres mesures, tant générales que particulières, concernant la dimension sociale de la question paysagère. Celles-ci concernent :

– la participation du public : il s'agit de mettre en place de procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage ;
– la sensibilisation : il s'agit d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ;
– la formation et l'éducation : il s'agit de promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées, et des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les

disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

La valeur paysagère de l'eau a certes de tout temps existé mais elle est à nouveau mise en lumière dans de nombreux pays avec des travaux de réaménagement des berges et rivages, le développement des concepts de « trame verte et bleue » et de « bord de l'eau » (*waterfront)*, avec la préservation des étangs, des plans d'eau et des espaces côtiers. Un nouveau regard est porté sur l'eau et sur les paysages de l'eau et de nouveaux instruments sont adoptés ou mis en œuvre pour les préserver et les valoriser.

L'échange d'informations sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Le Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage constitue une base de données des politiques publiques menées au niveau national, régional et local en matière de paysage[1]. L'échange d'information entre les Parties à la Convention sur les politiques publiques adoptées en matière de paysage s'appuie sur les données qui y sont présentées.

Les expériences présentées dans le cadre de l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe rassemble les réalisations exemplaires présentées par les Etats Parties à la Convention européenne du paysage dans le cadre des sessions du Prix. Elles montrent qu'il est possible de promouvoir la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie en améliorant les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations[2]. Un nombre important de ces réalisations exceptionnelles concernent l'eau et les paysages de l'eau.

L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Les paysages de l'eau

1re Session 2008-2009

– *Le Parc de la Deûle*, Lille Métropole, France
– *La gestion paysagère de la Zone paysagère nationale de Hämeenkyrö*, Ville de Hämeenkyrö, Finlande
– *La mise en œuvre du programme de gestion du complexe de la conservation de la nature et du paysage dans le bassin de Zámoly*, Fondation publique pour la conservation de la nature Pro Vértes, Hongrie

2e Session 2010-2011

– *Le patrimoine côtier de Durham*, Partenariat du patrimoine côtier de Durham, Royaume-Uni
– *La gestion de biotopes traditionnels menacés et la préservation du paysage rural traditionnel*, Association finlandaise de conservation de la nature, Finlande
– *La Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises*, Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, France
– *Le paysage du village de Backi Monostor*, Podunav Backi Monostor, Serbie

3e Session 2012-2013

[1] www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-observatory.
[2] *Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : L'Alliance Prix du paysage*, Série Aménagement du territoire européen et Paysage, 2018, N° 105 ; www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-award-alliance

– *Préserver la valeur écologique dans le paysage de la vallée fluviale de Szprotawa*, Association de Basse-Silésie de parcs paysagers, Pologne
– *La Porte de Gornje Podunavlje*, ONG Podunav, Backi Monostor, Serbie
– *Le Plan de conservation de l'Ile de Bere*, Conseil du patrimoine et Groupe du projet de l'île de Bere, Irlande
– *La planification de la politique de conservation et de développement durable de vingt paysages nationaux aux Pays-Bas*, ONG Stichting Nationale Landschappen, Pays-Bas
– *Le Laboratoire du paysage de Furnas (Furnas LandLab)*, Direction régionale de l'environnement des Açores, Portugal
– *La restauration du paysage et de la gestion des eaux de la réserve naturelle de Škocjanski Zatok*, DOPPS, BirdLife Slovénie, Slovénie

4e Session 2014-2015

– *La Ville de Kuldīga dans la vallée de la Venta : préserver un paysage exceptionnel pour les générations futures*, Municipalité de Kuldīga, Lettonie
– *La Nouvelle ligne de flottaison néerlandaise*, Conseil de la Nouvelle ligne de flottaison néerlandaise, Pays-Bas

5e Session 2016-2017

– *Le Parc écologique de l'Alna : un couloir bleu-vert pour la biodiversité, les loisirs et la gestion durable de l'eau en zone urbaine*, Municipalité d'Oslo, Agence de l'environnement urbain, Norvège
– *Hriňovské lazy : paysage de valeurs*, Ville de Hriňová, République slovaque
– *Le paysage comme relation*, Saint-Paul, La Réunion, France
– *Développer les « Codes de l'eau » au centre de la ville de Larissa : la « rivière sculptée » de Larissa*, Municipalité de Larissa, Grèce

Conclusions

La responsabilité des êtres humains à l'égard de la ressource en eau apparaît comme une contrepartie fondamentale de ce que l'on peut désormais considérer comme le droit à l'eau et à l'assainissement. Dès 1967, la Résolution (67) 10 du Comité des Ministres relative à la Charte européenne de l'eau a souligné que l'eau est un patrimoine commun dont la valeur doit être reconnue de tous et que « chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin : chaque individu est un consommateur et un utilisateur d'eau. Il est à ce titre responsable à l'égard des autres usagers. User de l'eau inconsidérément, c'est abuser du patrimoine naturel ». La Résolution souligne qu'« il appartient à chacun de veiller à préserver les ressources en eau et à en user avec prudence » (Principe X). Comme pour ce qui est de l'environnement en général, la responsabilité de préserver les ressources en eau ne saurait être considérée comme incombant seulement à l'autorité publique. En tant que consommateur et utilisateur d'eau, chaque individu est responsable à l'égard des autres usagers. User de l'eau inconsidérément revient à abuser du patrimoine naturel. Il est souhaitable que l'évolution qui mène à une reconnaissance grandissante de la valeur de l'eau, tant en qualité qu'en quantité, se poursuive.

Dans un discours intitulé « Pour un avenir viable », prononcé en 2002, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies et Prix Nobel de la paix, Kofi Annan tirait déjà la sonnette d'alarme considérant que l'eau et l'assainissement faisaient partie des domaines essentiels pour lesquels des résultats concrets étaient impératifs : « Plus d'un milliard d'êtres humains n'ont pas accès à l'eau potable. Deux fois plus ne disposent pas de systèmes d'assainissement appropriés. Et plus de trois millions meurent chaque année de maladies causées par l'insalubrité de l'eau. Sans des mesures rapides et décisives, d'ici à 2025, les deux

tiers de la population mondiale vivront peut-être dans des pays qui auront à faire face à une grave pénurie d'eau. Nous devons élargir l'accès à l'eau et parvenir à une consommation rationnelle, par exemple en encourageant les techniques dites 'plus de grains par goutte d'eau' dans l'agriculture qui est le principal consommateur dans ce domaine. Il faut améliorer la gestion des bassins versants, réduire les fuites, notamment dans les grandes villes où elles représentent 40 % ou plus du total de l'approvisionnement en eau, chiffre véritablement ahurissant ».

L'année 2025 se rapproche et les questions de l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement, de la vie aquatique, des villes et communautés durables et de la lutte contre le changement climatique, sont à présent des objectifs de développement durable à l'échelle mondiale à l'horizon 2030.

Cette 22e Réunion du Conseil de l'Europe des ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, intitulée « Eau, paysage et citoyenneté, face aux changements mondiaux » (Séville, Espagne, 14-15 mars 2019) se doit d'apporter une contribution à la prise de conscience de la valeur vitale de l'eau et de ses dimensions sociale, environnementale et culturelle. Elle se doit aussi de proposer des solutions permettant de promouvoir des dispositifs institutionnels et des mesures juridiques et financières adaptées.

Cette Réunion a aussi pour objet de présenter la « face visible » de l'eau, avec sa dimension esthétique. Qu'elle que soit sa forme, figée ou en mouvement, d'où qu'elle vienne – des mers et des océans, des cours d'eau et des rivières, des lac ou des zones humides –, l'eau n'est finit pas de nous charmer, de nous inspirer et de nous faire rêver.

Lorsque les astronautes d'Apollo 8 ont effectué en décembre 1968 le voyage initial vers la Lune, ils ont donné à des millions de téléspectateurs pour la première fois la possibilité d'apercevoir la Terre plongée dans l'espace. Nombreux sont ceux qui ont alors partagé l'émotion du poète Archibald MacLeish[3] :

« Contempler la Terre telle qu'elle est réellement, petit joyau bleu flottant dans un silence éternel,
C'est réaliser que nous sommes des passagers solidaires de la Terre,
frères pour l'éternité sur cette beauté multicolore au milieu du froid éternel… »

La Terre vue de la Lune, Apollo 8, 1968

[3] « Passagers solidaires de la Terre, frères dans le froid éternel » (*« Riders on earth together, Brothers in eternal cold »*), imprimé le jour de Noël 1968 à la Une du New York Times.

Références bibliographiques

Conseil de l'Europe, *Le développement et l'aménagement des régions côtières*, Rapport du Séminaire européen, Cuxhaven, République fédérale d'Allemagne, 7-9 mai 1985 (1986).

Conseil de l'Europe, *Les défis pour la société européenne à l'aube de l'an 2000: protection et gestion des ressources en eau douce dans un cadre global d'aménagement du territoire* (Limassol, Chypre, 16-17 octobre 1997) (1998).

Conseil de l'Europe, *L'intégration des grands espaces européens*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2002, n° 65.

Conseil de l'Europe, *Lignes directrices pour la constitution de réseaux écologiques fluviaux*, Série du Conseil de l'Europe Sauvegarde de la nature, 2002, n° 129.

Conseil de l'Europe, *Patrimoine paysager, aménagement du territoire et développement durable*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 66.

Conseil de l'Europe, *Le rôle des autorités locales et régionales dans la coopération transfrontalière en matière de développement régional et d'aménagement du territoire*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 67.

Conseil de l'Europe, *Aménagement du territoire pour le développement durable des espaces européens particuliers : montagnes, zones côtières, zones rurales, bassins fluviaux et vallées alluviales*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 68.

Conseil de l'Europe, *Développement territorial durable : le renforcement des relations intersectorielles*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 69.

Conseil de l'Europe, *Les catastrophes naturelles et le développement territorial durable : la prévention des inondations*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 70.

Conseil de l'Europe, *13e Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT)*, Ljubljana (Slovénie), 16-17 septembre 2003 : *Documents de la Conférence*, Série Territoire et paysage, 2006, n° 1.

Conseil de l'Europe, Séminaire international CEMAT organisé en coopération avec l'Arménie sur *« Gouvernance territoriale et les réseaux de coopération institutionnels »*, Erevan, Arménie, 28-29 octobre 2004, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage », 2006, n° 73.

Conseil de l'Europe, *Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*, Ed. du Conseil de l'Europe, Série Aménagement du territoire européen et paysage, 2002, N° 74 ; 2003, N° 72 ; 2005, N° 82 ; 2006, N° 84 ; 2007, N° 88 ; 2008, N° 89 ; 2009, N° 93 ; 2010, N° 95 ; 2011, N° 97 ; 2012, N° 98 ; 2012, N° 99 ; 2013, N° 100 ; 2014, N° 104 ; 2015 ; 2016 ; 2016 ; 2017 ; 2018 ; 2018 ; 2019.

Conseil de l'Europe, *Paysage et développement durable, les défis de la Convention européenne du paysage*, Editions du Conseil de l'Europe, 2006.

Conseil de l'Europe, *Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), Textes fondamentaux 1970-2010*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010.

Conseil de l'Europe, *Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*, Editions du Conseil de l'Europe, 2012.

Conseil de l'Europe, *Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*, Editions du Conseil de l'Europe, 2017.

Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : contribution aux droits humains, à la démocratie et au développement durable*, Editions du Conseil de l'Europe, 2018

Conseil de l'Europe, *L'Alliance Prix du paysage du Conseil de l'Europe*, Série Territoire et Paysage, 2017, N°105.

Déjeant-Pons Maguelonne, *Protection et développement du bassin méditerranéen – Textes et document internationaux*, Ed. Economica, Paris, 1987 ; *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Ed. Economica, Paris, 1990 ; *Les droits de l'homme et l'environnement*, Editions du Conseil de l'Europe, 2002.

Farinella Romeo, *I fiumi come infrastructure culturali, Rivers as cultural infrastructure*, Editrice compositori, Bologna, 2005.

Musard Olivier, Laurence Le Dû-Blayo, Patrice Francour, Jean-Pierre Beurier, Eric Feuteun, Luc Talassinos Editors, *Underwater Seascapes: From geographical to ecological perspectives*, Springer, 2016

Smets Henri, *L'accès à l'assainissement, un droit fondamental*, *Editions Johanet*, 2010 ; *Le droit à l'eau et à l'assainissement en Europe*, *Editions Johanet*, 2012

Wacker Corinne, *Water, cultural diversity and international solidarity*, Symposium proceedings (6-7 November 2003), Argonaut-Verlag, 2004, No 16.

www.coe.int/Conventioneuropéennedupaysage
www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention